



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2020-143

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## Direction départementale de la cohésion sociale

14-2020-10-12-002 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 OCTOBRE 2020 PORTANT AVIS D'APPEL A CANDIDATURES (8 pages) Page 4

## Préfecture du Calvados

14-2020-10-12-014 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel-restaurant « NOVOTEL Deauville-Plage » situé à Deauville (2 pages) Page 13

14-2020-10-12-009 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac « Le Royal » situé à Troarn - 14670 Saline (2 pages) Page 16

14-2020-10-12-005 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le centre E.Leclerc situé à Argences (2 pages) Page 19

14-2020-10-12-008 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le parc de stationnement Indigo situé à Trouville sur Mer (2 pages) Page 22

14-2020-10-12-010 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le « STOP BAR » situé à Saline (2 pages) Page 25

14-2020-10-12-012 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour « Le Relais Normand » situé à Valdallière (2 pages) Page 28

14-2020-10-13-004 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Clinique de la Miséricorde située à Caen (2 pages) Page 31

14-2020-10-13-005 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de Douvres la Délivrande (2 pages) Page 34

14-2020-10-13-006 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint Martin des Entrées (2 pages) Page 37

14-2020-10-13-003 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la station « Total » située à Pont l'Evêque (2 pages) Page 40

14-2020-10-13-002 - Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la ville d'Hérouville Saint Clair (2 pages) Page 43

14-2020-10-05-020 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie Maudière située au Molay-Littry (2 pages) Page 46

14-2020-10-05-016 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le circuit automobile de Pont l'Evêque (2 pages) Page 49

14-2020-10-05-019 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin « Digital » situé à Ouistreham (2 pages) Page 52

14-2020-10-05-021 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le restaurant Flunch situé à Hérouville St Clair (2 pages) Page 55



Direction départementale de la cohésion sociale

14-2020-10-12-002

**ARRETE PREFECTORAL DU 12 OCTOBRE 2020  
PORTANT AVIS D'APPEL A CANDIDATURES**

*ARRETE PREFECTORAL DU 12 OCTOBRE 2020 PORTANT AVIS D'APPEL A  
CANDIDATURES*



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AVIS D'APPEL À CANDIDATURES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** les articles L. 312-5, L. 472-1, L. 472-1, L. 472-1-1 et D. 472-5-1 du code de l'action sociale et des familles,
  - VU** l'article 450 du code civil,
  - VU** le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2,
  - VU** l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel,
  - VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
  - VU** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Normandie 2020-2024 arrêté le 29 juillet 2020,
- CONSIDÉRANT** les objectifs du schéma régional sus visé fixant le nombre des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour 2020 et 2021,
- CONSIDÉRANT** le besoin de remplacer les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ayant cessé leur activité,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Calvados est défini en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Calvados, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Caen, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

**ARTICLE 3 :**

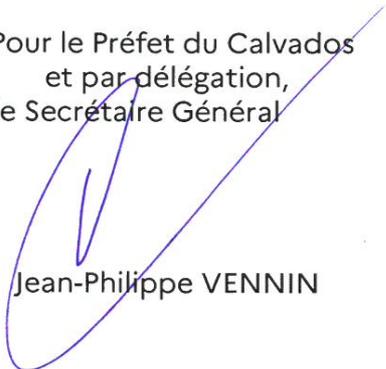
Une copie du présent arrêté sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Caen, le 12/10/2020

Pour le Préfet du Calvados  
et par délégation,  
le Secrétaire Général



Jean-Philippe VENNIN



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale**

## **Avis d'appel à candidatures**

Procédure d'agrément de  
cinq mandataires judiciaires  
à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel pour  
le département du Calvados

### **Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures**

Monsieur le Préfet du CALVADOS

Préfecture du Calvados

Rue Daniel Huet

14 000 CAEN

### **Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados

1 rue Daniel Huet

CS 35 327

14053 CAEN Cedex 4

### **Date de début de réception des candidatures**

Le vendredi 16 octobre 2020

### **Date de fin de réception des candidatures**

Le jeudi 18 décembre 2020 inclus

## 1. Contexte.

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Normandie 2020-2024 mentionné au b) du 2° de l'article L.312-5 du code précité, établi par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 précise les perspectives régionales en termes de besoins, d'offre et d'actions.

Le document fixe les objectifs généraux suivants :

- Disposer d'outils communs de suivi et de régulation de l'activité des MJPM
- Répondre aux besoins de formation des professionnels de la protection juridique des majeurs
- Soutenir le développement du dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux
- Favoriser la formalisation de partenariats et l'harmonisation de pratiques professionnelles
- Favoriser l'expression de la participation des personnes protégées
- Améliorer la qualité de l'accompagnement des majeurs protégés
- Développer et partager la connaissance du champ de la protection juridique des majeurs
- Favoriser la coordination de l'ensemble des acteurs intervenant auprès des personnes protégées
- Développer la connaissance des mesures d'accompagnement éducatif et budgétaire dans le champ de la protection de l'enfance

Concernant les besoins, le schéma prévoit l'ouverture de nouveaux agréments dans le département du Calvados, selon l'évolution suivante :

- 2020 : 1
- 2021 : 1
- 2022 : 2
- 2023 : à évaluer en cours d'exercice
- 2024 : à évaluer en cours d'exercice

L'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2020 a arrêté le calendrier prévisionnel de l'appel à candidatures pour les années 2020, 2021 et 2022.

## **2. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'agrément**

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

Préfet du Calvados  
Préfecture du Calvados  
Rue Daniel Huet  
14 000 CAEN

Procureur de la République  
Tribunal Judiciaire  
11 rue Dumont d'Urville  
14000 CAEN

## **3. Modalités de publication de l'avis d'appel à candidatures**

En complément de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, l'avis d'appel à candidatures est transmis à l'Institut Régional du Travail Social (IRTS) Normandie-Caen.

## **4. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire**

L'appel à candidatures a pour objet l'agrément de **cinq** mandataires individuels à la protection des majeurs sur le territoire du Calvados.

Il vise à répondre aux objectifs du schéma régional 2020-2024 et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des majeurs.

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles (conditions de moralité, d'âge, de formation, d'expérience professionnelle et d'assurance en responsabilité civile).

## **5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature**

### **5.1 Date limite du dépôt des dossiers de candidature et adresses de transmission**

Les dossiers de candidature devront être adressés entre **le 16 octobre 2020** et **le 18 décembre 2020 inclus par lettre recommandée avec accusé de réception** à :

Direction Départementale de la Cohésion sociale du Calvados  
1 rue Daniel Huet  
CS 35 327  
14053 CAEN Cedex 4

**Selon les mêmes modalités**, une copie doit être adressée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département :

Procureur de la République  
Tribunal Judiciaire  
11 rue Dumont d'Urville  
14000 CAEN

## **5.2. Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles**

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n°13913\*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF (la liste de ces pièces est rappelée dans le formulaire).

Une notice explicative n° 51367#09 est jointe au formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

Ces documents sont annexés au présent appel à candidature

## **6. Modalités d'instruction des demandes de candidature**

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

### **1<sup>ère</sup> phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures**

La direction départementale de la cohésion sociale dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes.

Le dossier de candidature est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.

### **2<sup>ème</sup> phase : vérification de la recevabilité des candidatures**

La direction départementale de la cohésion sociale procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

### **3<sup>ème</sup> phase : audition des candidats**

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

### **4<sup>ème</sup> phase : classement des candidatures et décisions**

Dans la limite du nombre d'agrément que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional,

des critères mentionnés au 3ème alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Le candidat devra également pour être agréé, respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les critères de classement et de sélection des candidatures sont les suivants en application de l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1) Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :
  - a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
  - b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
  - c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
  - d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
  - e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;
  
- 2) Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :
  - a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
  - b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
  - c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

L'appréciation de ces critères tient compte des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire et qui sont rappelés dans l'avis d'appel à candidature.

## 7. Personnes à contacter.

Les précisions complémentaires peuvent être demandées à :

- Emilie SCISTRI            [emilie.scistri@calvados.gouv.fr](mailto:emilie.scistri@calvados.gouv.fr)            Tel : 02 31 52 74 38
- Elodie BESNIER            [elodie.besnier@calvados.gouv.fr](mailto:elodie.besnier@calvados.gouv.fr)            Tel : 02 31 52 74 34

Préfecture du Calvados

14-2020-10-12-014

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel-restaurant «  
NOVOTEL Deauville-Plage » situé à Deauville



**Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel-restaurant « NOVOTEL Deauville-Plage » situé à Deauville**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SNC BERTEL, pour l'hôtel-restaurant « NOVOTEL Deauville-Plage » situé 17 boulevard Eugène Cornuché à DEAUVILLE ;

**Vu** le récépissé délivré le 28 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.N.C. BERTEL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel-restaurant « NOVOTEL Deauville-Plage » - 17 boulevard Eugène Cornuché - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200335.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 34 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures

3°) Le responsable du système est :

- Mme. Marie MEHEUT, directrice d'établissement.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme. Marie MEHEUT, directrice d'établissement.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 12 octobre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-12-009

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification  
d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac « Le  
Royal » situé à Troarn - 14670 Saline

**Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bar-tabac « Le Royal » situé à Troarn - 14670 Saline**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Arnaud GUERET, gérant de la SNC LE ROYAL SALINE, pour le bar-tabac « LE ROYAL » situé à TROARN-14670 SAINÉ ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.N.C. LE ROYAL SALINE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Bar-Tabac LE ROYAL - 38 rue de Rouen - TROARN - 14670 SALINE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140446.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure.

3°) Le responsable du système est :

- M. Arnaud GUERET, gérant

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Arnaud GUERET, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

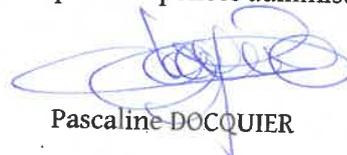
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 12 octobre 2020,

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-12-005

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification  
d'un système de vidéoprotection pour le centre E.Leclerc  
situé à Argences



**Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le centre E.Leclerc situé à Argences**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Franc POMMIER, président directeur général de la S.A DISTRIARG, pour le centre E.Leclerc situé à ARGENCES ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A. DISTRIARG est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Centre E.Leclerc - rue de la Gare - 14370 ARGENCES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150310.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre les cambriolages,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 36 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Franck POMMIER, président directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 27 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Franck POMMIER, président directeur général.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 12 octobre 2020,

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-12-008

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification  
d'un système de vidéoprotection pour le parc de  
stationnement Indigo situé à Trouville sur Mer



**Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le parc de stationnement Indigo situé à Trouville sur Mer**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la SA INDIGO PARK, sise 1 place des Degrès - 92800 PUTEAUX-LA DEFENSE, pour le parc de stationnement INDIGO situé 4 Place Foch - 14360 TROUVILLE SUR MER ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A. INDIGO PARK est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Parking INDIGO - 4 Place Foch - 14360 TROUVILLE SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150251.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 13 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Mohamed JAAFARI, responsable de district.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Mohamed JAAFARI, responsable de district.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 12 octobre 2020,

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-12-010

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification  
d'un système de vidéoprotection pour le « STOP BAR »  
situé à Saline



**Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le « STOP BAR » situé à Saline**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Emmanuel COQUIN, exploitant le bar-tabac « LE STOP BAR » situé à SALINE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Monsieur Emmanuel COQUIN est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar-tabac LE STOP BAR - 10 rue du Maréchal Leclerc - 14940 SALINE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150156.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure.

3°) Le responsable du système est :

- M. Emmanuel COQUIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Emmanuel COQUIN, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

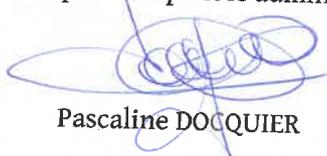
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 12 octobre 2020,

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-12-012

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification  
d'un système de vidéoprotection pour « Le Relais  
Normand » situé à Valdallière



**Arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour « Le Relais Normand » situé à Valdallière**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Madame Sandrine PAILLEUX épouse BRENET, exploitant le bar-tabac « LE RELAIS NORMAND » à VALDALLIERE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - Madame Sandrine BRENET est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar-Tabac LE RELAIS NORMAND - 38 rue Joseph Requeut - VASSY - 14410 VALDALLIERE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130167.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Sandrine BRENET, exploitante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Sandrine BRENET, exploitante.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

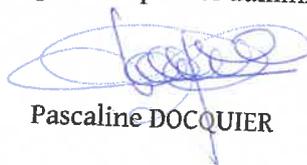
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 12 octobre 2020,

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-13-004

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant modification  
d'un système de vidéoprotection pour la Clinique de la  
Miséricorde située à Caen



**Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Clinique de la Miséricorde située à Caen**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la FONDATION DE LA MISERICORDE, pour la Clinique de la Miséricorde située à CAEN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La Fondation de la Miséricorde est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Clinique de la Miséricorde - 15 rue des Fossés Saint Julien - 14000 CAEN.**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120041.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 26 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Myriam KRIKORIAN, directeur général.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Ronan GUYON, responsable qualité sécurité.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 13 octobre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la sécurité intérieure,

Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-13-005

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant modification  
d'un système de vidéoprotection pour la commune de  
Douvres la Délivrande



**Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de Douvres la Délivrande**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la commune de DOUVRES LA DELIVRANDE, représentée par son maire ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La commune de DOUVRE LA DELIVRANDE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Aire de jeux Cour d'Yvrande
- Aire de jeux Hautes Devises
- Aire de jeux Promenade Thomas de Douvres
- Domaine de la Baronnie : parking, allée principale et aire de jeux
- Place Georges Lesage
- Avenue Pierre Roux
- Voie des Alliés
- Place de la Basilique
- Rue du Général de Gaulle
- Rue de Bayeux
- Place des Marronniers
- Place Orlenbach

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170005.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 15 caméras extérieures.

3°) Le responsable du système est :

- Le maire de la commune.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Guy CACHARD, policier municipal.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 est abrogé.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 13 octobre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la sécurité intérieure,

  
Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-13-006

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant modification  
d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint  
Martin des Entrées



**Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint Martin des Entrées**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la commune de Saint Martin des Entrées, représentée par son maire ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La commune de Saint Martin des Entrées est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante : **10/12 et 19/23 rue William Kennedy Ferguson**

- **Parking - accès principal de la mairie côté Sud**
- **Parking - accès principal de la mairie côté Nord**
- **Parc de loisirs**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180652.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras extérieures.

3°) Le responsable du système est :

- Le maire de la commune.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du maire de la commune.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 13 octobre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-13-003

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant modification  
d'un système de vidéoprotection pour la station « Total »  
située à Pont l'Evêque

**Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la station « Total » située à Pont l'Evêque**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la S.A TOTAL RAFFINAGE MARKETING, sise 562 avenue du Parc de l'Île - Tour le Spazio - 92029 NANTERRE, pour la station Total située à PONT L'EVEQUE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - La S.A. TOTAL RAFFINAGE MARLETING** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Station TOTAL - 35 rue Amiral Hamelin - 14130 PONT L'EVEQUE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130017.

**Article 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures.

**3°) Le responsable du système est :**

- le département de la sûreté Total Marketing et Services.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 21 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable de la station service.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 13 octobre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-13-002

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant modification  
d'un système de vidéoprotection pour la ville d'Hérouville  
Saint Clair



**Arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la ville d'Hérouville Saint Clair**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la ville d'Hérouville Saint Clair, représentée par son maire ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La ville d'Hérouville Saint Clair est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence postale - c.ial de Montmorency
- C.C.A.S. - place François Mitterrand
- Cimetière - impasse Drouilly
- Espace Malraux - esplanade Rabelais
- Groupe scolaire Poppa de Valois - 912 boulevard du Grand Parc
- Résidence du Val - 504 quartier du Val
- La Fonderie - avenue du Haut Crépon

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200134.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 15 caméras extérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Rodolphe THOMAS, maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Rodolphe THOMAS, maire.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 13 octobre 2020,

Pour le préfet,  
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-05-020

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant  
renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la  
Pharmacie Maudière située au Molay-Littry

**Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie Maudière située au Molay-Littry**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe Maudière, gérant de la SELARL PROSANTE, pour la Pharmacie Maudière située au MOLAY-LITTRY ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.E.L.A.R.L PROSANTE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Pharmacie Maudière - 1 rue de Bayeux - 14330 LE MOLAY-LITTRY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100154.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christophe MAUDIERE, pharmacien gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christophe MAUDIERE, pharmacien gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 5 octobre 2020

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,

A blue ink signature of Pascaline Docquier, written in a cursive style.

Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-05-016

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant  
renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le  
circuit automobile de Pont l'Evêque

**Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le circuit automobile de Pont l'Evêque**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean DUTACQ, gérant de la SARL ESPACE INTERNATIONAL AUTOMOBILE (E.I.A), pour le circuit automobile de Pont l'Evêque ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 juin 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. ESPACE INTERNATIONAL AUTOMOBILE (E.I.A) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Circuit automobile - RD 48 - Domaine de Bretteville - 14130 PONT L'EVEQUE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150284.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 10 caméras extérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean DUTACQ, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme. Véronique MOREL, directrice commerciale.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 5 octobre 2020,

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-05-019

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant  
renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le  
magasin « Digital » situé à Ouistreham

**Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin « Digital » situé à Ouistreham**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Matthieu DUBOIS-KREIT, gérant de la SARL MSKD ENTREPRISE, pour le magasin « DIGITAL » situé à OUISTREHAM ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. MSKD ENTREPRISE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Magasin « DIGITAL » - route de Caen - centre commercial Carrefour Market - 14150 OUISTREHAM**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150285.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre le cambriolage.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Matthieu DUBOIS-KREIT, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 12 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Matthieu DUBOIS-KREIT, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

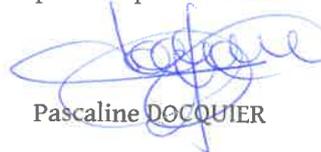
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 5 octobre 2020,

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-05-021

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant  
renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le  
restaurant Flunch situé à Hérouville St Clair

**Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le restaurant Flunch situé à Hérouville St Clair**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS FLUNCH, pour le restaurant Flunch situé à Hérouville St Clair ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S FLUNCH est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Restaurant « Flunch » - centre commercial St Clair - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090059.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- Mme. Marie-Christine DUBOIS, directrice.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme. Marie-Christine DUBOIS, directrice.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 5 octobre 2020

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-05-015

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant  
renouvellement d'un système de vidéoprotection pour  
OPTIC 2000 situé à Saint Contest



**Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour OPTIC 2000 situé à Saint Contest**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-François PELHATE, gérant de la SARL ATHENA OPTIQUE, pour l'opticien OPTIC 2000 situé à Saint Contest ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. ATHENA OPTIQUE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « OPTIC 2000 » - Parc Athéna - 3 rue Andrei Sakharov - 14280 SAINT CONTEST

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150313.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-François PELHATE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-François PELHATE, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

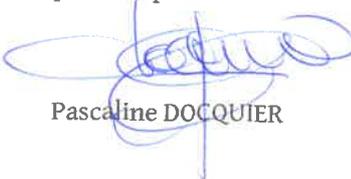
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 5 octobre 2020,

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER